



POSITION DE LA FIM

Consultation publique sur le projet de décret simplifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet de décret modifie plusieurs points de la nomenclature ICPE, dont celui concernant la notion de *puissance*. Cette notion conditionne le classement dans certaines rubriques, telle la rubrique 2560 qui comptabilise actuellement la *puissance installée* des machines de travail mécanique des métaux.

Depuis de nombreuses années, la FIM demande que cesse le cumul systématique de l'ensemble des puissances installées des machines, lors du calcul de la puissance de classement. Il arrive en effet qu'en pratique, les machines ne fonctionnent pas simultanément : c'est donc la puissance réellement consommée qu'il faut prendre en compte, et non la puissance théorique installée.

Par conséquent, la FIM accueille favorablement la proposition de remplacer la notion de « puissance installée » par la notion de « puissance », dès lors que ce changement sémantique permet de mieux prendre en compte les puissances réellement mises en œuvre.

A cet égard, il est très important que la modification du décret s'accompagne de précisions qui, d'une part, rappellent cet objectif de meilleure prise en compte de la situation réelle, et d'autre part, donnent des exemples concrets. Faute de quoi, le risque est grand de voir fleurir des interprétations divergentes d'une région à l'autre, et que se produise l'effet inverse recherché par cette simplification.

Aussi la FIM souhaite-t-elle participer aux travaux qui conduiront à préciser ce point particulier dans le futur guide ministériel sur la nomenclature ICPE. Il conviendra notamment d'indiquer les éléments suivants :

- Un rappel : la puissance à prendre en compte est celle des équipements consommant de l'énergie électrique **et** concourant au fonctionnement des installations de la rubrique concernée. Ne sont pas à prendre en compte, par exemple: les utilités (chauffage/refroidissement), l'éclairage, les traitements thermiques (soudage,...), les machines d'assemblage, les machines lessivielles...
- Des exemples sur la possibilité de ne comptabiliser que la puissance des équipements de la rubrique concernée pouvant fonctionner en même temps sur le site. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra apporter une justification :

- Technique, par exemple : puissance souscrite au compteur ; puissance du transformateur ; etc.
- Organisationnelle, par exemple : le nombre d'employés par rapport au nombre d'équipements lorsque ceux-ci nécessitent l'intervention humaine pour fonctionner ; le rôle de certains équipements qui ne servent qu'en cas de panne d'autres équipements ; etc.

Par ailleurs, il conviendra de modifier l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE/D sous la rubrique n° 2560, Annexe I, deuxième définition, afin de supprimer le mot « installée ».

Courbevoie, le 26 avril 2017

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 25 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

En 2016, les industries mécaniques enregistraient un chiffre d'affaires de plus de 124 milliards d'euros (6ème place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 600 000 salariés.

Contact FIM

*Lisa Noury - Téléphone : 01 47 17 60 14 - E-mail : lnoury@fimeca.org
La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](#))*